



D1775/17/DGI/BOC
11 SEPT 2017

**LE DIRECTEUR DE LA LEGISLATION, DES ETUDES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

A

MONSIEUR MOHAMADI EL YAACOUBI
PRESIDENT DE L'OPCA DU MAROC
cnca.opca@gmail.com

Objet: Eclaircissements sur certaines dispositions de la loi de finances pour l'année budgétaire 2017.

Réf. : Votre courriel en date du 07 Juillet 2017.

Par courriel cité en référence, vous avez demandé des éclaircissements sur certaines dispositions fiscales introduites par la loi de finances pour l'année budgétaire 2017.

En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments de réponses à vos questions dans le tableau ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Directeur de la législation, des Etudes
et de la coopération internationale
signé/ Ahmed ZAZOU

QUESTIONS	AVIS DGI
<p>1- Imposition des agences de voyage</p> <p>En matière de TVA :</p> <p>1/ A partir de quel moment on peut parler d'achat revente de service de voyage : Combinaison de deux ou plusieurs prestations : hôtel + guide / hôtel + excursion ... ?</p> <p>Par exemple : quel traitement à réserver à une opération d'achat revente d'un séjour, d'une semaine dans un hôtel, acheté par l'agence pour un montant de 10 000 TTC et revendu pour un montant de 15 000 TTC.</p> <p>- Calcul de la base soumise à la TVA ?</p> <p>- Taux applicable ?</p> <p>Notons que ce séjour est la seule prestation vendue et que la facture délivrée au client fait apparaître le montant global de la prestation.</p> <p>2/ Pour la définition de la marge quid des avances reçues et non facturées ?</p>	<p>1- Imposition des agences de voyage</p> <p>En matière de TVA</p> <p>1/ Le régime de la marge est applicable au moment où l'agence de voyage procède à l'achat et la revente d'une prestation et qu'elle n'est pas rémunérée par une commission en contrepartie.</p> <p>- <u>Calcul de la base imposable à la TVA</u></p> <p>Marge HT = $(15\ 000 - 10\ 000) / 1,20 = 4170$ DHS.</p> <p>TVA exigible = $4170 \times 20\% = 834$ DHS.</p> <p>2/ Les avances et les paiements partiels de la prestation d'organisation du voyage ou de séjours, ne constituent pas le fait générateur de la TVA dans le cadre du régime particulier de la marge.</p> <p>Dans ledit cadre, le fait générateur, est constitué par l'encaissement total des sommes perçues par l'agence de voyage au titre d'une opération.</p>

<p>En matière d'IS</p> <p>Quel est le chiffre d'affaires à prendre en considération en matière d'IS ou IR (et de la cotisation minimale) pour les opérations soumises à la TVA sur la marge ?</p> <p>En d'autres termes, quel est le montant à comptabiliser comme chiffre d'affaires en matière d'IS et d'IR : est-ce que le montant global facturé ou le montant de la marge HT ?</p> <p>Si c'est le montant global facturé, faut-il comptabiliser la vente TTC et déduire le montant de TVA dans le compte de vente à la fin de chaque période pour avoir le chiffre d'affaires HT ?</p>	<p>En matière d'IS</p> <p>En matière d'IS, le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la détermination du résultat fiscal ou de la Cotisation minimale, pour les opérations soumises à la TVA selon le régime spécifique de la marge, est le montant global facturé, dans la mesure où l'agence de voyage ne facture pas de TVA à ses clients dans ce cas.</p>
<p>II- L'assujettissement à la TVA des petits fabricants et petits prestataires :</p> <p>1/ Quel régime à appliquer aux nouvelles créations n'ayant pas d'année de référence : Sont-elles considérées hors champs tant qu'elles n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires dépassant les 500 000. au cours de (l'exercice/année) de création et des (exercices/année) suivants ?</p> <p>Quel chiffre d'affaires à prendre en considération : Facturé et donc celui comptabilisé au CPC ou encaissé et donc à calculer extra comptablement ?</p> <p>Quid des sociétés ayant un exercice à cheval pour lesquelles l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile sachant que l'article 89 parle d'année précédente ?</p>	<p>II- L'assujettissement à la TVA des petits fabricants et petits prestataires :</p> <p>1/Les petits fabricants et les petits prestataires de services nouvellement identifiés sont situés hors champ d'application de la TVA pour la première année d'existence. Lorsque le chiffre d'affaires taxable réalisé et comptabilisé au CPC de l'année N-1 est supérieur ou égal à 500.000 DHS, la personne concernée devient passible de la TVA à partir du 1^{er} janvier de l'année N. Il en est de même pour les années suivantes.</p> <p>Le chiffre d'affaires à prendre en considération est le chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au niveau du CPC.</p> <p>Pour les entreprises ayant des exercices à cheval, le CA à prendre en considération est celui facturé :</p> <p>- pour le 1^{er} exercice à cheval, entre la date du début d'exercice et le 31 décembre (fraction d'année) ;</p>

<p>2/ Pour les entreprises existantes au 12 Juin 2017, quel est le chiffre d'affaires à prendre en considération pour le calcul du seuil ?</p> <p>a- Celui de 2017 uniquement ou des trois dernières années 2017, 2016 et 2015 ?</p> <p>b- Est-ce Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui du CPC ou celui des déclarations de TVA puisque elles étaient assujetties.</p>	<p>- pour la deuxième année, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre (année entière).</p> <p>2/</p> <p>a- Pour les entreprises existantes, soumises à la TVA à la date de publication de la loi de finances pour l'année 2017, ces dernières ne peuvent remettre en cause leur assujettissement que lorsqu'elles réalisent un CA inférieur à 500 000 DHS pour les trois dernières années 2015, 2016 et 2017 en application des dispositions de l'article 89- I- 1^o. c) du CGI tel que modifié et complété par les dispositions de la loi de finances 2017 ;</p> <p>b- Le CA à prendre en considération, dans ce cas, est celui déclaré (encaissements).</p>
<p>3/ Cette disposition étant applicable à compter du 01/01/2018, quel régime appliquer aux créations entre le 12 Juin 2017 et le 31/12/2017 ?</p>	<p>3/ Il y a lieu de préciser que les créations portant uniquement sur les petites unités de fabrication et de prestations de services sont situées hors champ d'application de la TVA pour la période allant du 12 juin 2017 au 31 décembre 2017.</p> <p>Pour les autres entreprises nouvellement créées autres que celles précitées, elles demeurent soumises à la TVA dès leur création abstraction faite du CA réalisé au cours de ladite période.</p>
<p>4/ Les restaurants, cafés, snack, loueurs de voitures et transporteurs touristiques par exemple rentrent-ils dans la catégories des petits prestataires ?</p>	<p>4/ L'élément déterminant pour la qualification du petit fabricant et petit prestataire est le seuil du CA taxable réalisé de 500.000 DHS. Toutefois, si le CA taxable déclaré pendant 3 exercices consécutifs n'atteint pas 500.000 DHS, les personnes concernées sont situées hors champ d'application de la TVA.</p>